



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/TKM/2  
29 septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Troisième session  
Genève, 1<sup>er</sup>-15 décembre 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**Turkménistan**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1<sup>er</sup> janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	29 sept. 1994		Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	1 <sup>er</sup> mai 1997		–
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	1 <sup>er</sup> mai 1997		Plaintes inter-États (art. 41): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	1 <sup>er</sup> mai 1997		–
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	11 janv. 2000		–
CEDAW	1 <sup>er</sup> mai 1997		–
Convention contre la torture	25 juin 1999		Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	20 sept. 1993		–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	29 avril 2005	Oui (âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées fixé à 17 ans)	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	28 mars 2005		–
Convention relative aux droits des personnes handicapées	4 sept. 2008		–

*Instruments fondamentaux auxquels le Turkménistan n'est pas partie: CEDAW – Protocole facultatif; Convention contre la torture – Protocole facultatif; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.*

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme <sup>3</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>4</sup>	Oui, excepté Convention relative au statut des apatrides de 1954 et Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>5</sup>	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>6</sup>	Oui, excepté n <sup>os</sup> 138 et 182
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2007, la Haut-Commissaire a salué la ratification par le Turkménistan de la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et invité le Gouvernement à envisager de ratifier, entre autres, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>7</sup>. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Turkménistan d'envisager de ratifier la Convention de La Haye n<sup>o</sup> 33 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale<sup>8</sup> et les Conventions n<sup>os</sup> 138 et 182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>9</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a félicité le Turkménistan d'avoir ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sans formuler de réserves<sup>10</sup>, a entendu avec satisfaction la délégation indiquer qu'aucun obstacle ne s'opposait à ce que l'État ratifie dans l'avenir le Protocole facultatif se rapportant à la Convention<sup>11</sup> et a encouragé le Gouvernement turkmène à ratifier cet instrument de même que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>12</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a de son côté recommandé au Turkménistan d'envisager de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>13</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. Le CEDAW et le CERD ont constaté avec préoccupation que la place de leurs conventions respectives dans l'ordre juridique interne demeurait peu claire<sup>14</sup>. Le CEDAW a demandé au Turkménistan de prendre immédiatement des mesures pour faire en sorte que les dispositions de la Convention soient pleinement applicables dans son système juridique interne<sup>15</sup>.

3. L'Assemblée générale a relevé en 2005 que les sanctions pénales visant les activités des organisations non gouvernementales non enregistrées avaient été levées en novembre 2004, tout en observant que les difficultés d'enregistrement des organisations non gouvernementales et des associations privées persistaient et que d'autres restrictions importantes gênaient toujours les activités de ces structures<sup>16</sup>.

## **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

4. La Haut-Commissaire et le CERD ont encouragé le Turkménistan à envisager de créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris<sup>17</sup>, et le Comité des droits de l'enfant a recommandé en particulier que cet organe soit chargé de surveiller le respect des obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>18</sup>. Le CEDAW a

de son côté prié instamment le Turkménistan de mettre en place un mécanisme institutionnel qui soit exclusivement responsable, entre autres, de la mise en œuvre de la Convention<sup>19</sup>.

#### D. Mesures de politique générale

5. La Haut-Commissaire a invité le Gouvernement à accorder une attention particulière au rassemblement, à l'analyse et au partage de données relatives à la situation des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, ce qui permettrait aux autorités turkmènes et à la communauté internationale d'entreprendre de nouvelles réformes dans les domaines pertinents<sup>20</sup>.

6. Tout en saluant des avancées telles que la publication d'un décret présidentiel contre le travail des enfants, qui condamne expressément l'utilisation de main-d'œuvre enfantine pour la récolte du coton, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que cette pratique était encore très répandue et a recommandé au Turkménistan de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie globale visant à prévenir et à combattre le travail des enfants et de veiller à la mise en application de la récente loi interdisant l'exploitation des enfants dans les champs de coton<sup>21</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

7. À sa septième session, le Conseil des droits de l'homme a examiné la situation des droits de l'homme au Turkménistan dans le cadre de la procédure d'examen de plaintes établie par la résolution 5/1 du 18 juin 2007, et a décidé de garder la situation à l'examen<sup>22</sup>.

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>23</sup></i>	<i>Dernier rapport examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2005	Nov. 2005	Reçue en janvier 2008 Examinée en août 2008	Sixième et septième rapports à soumettre en un seul document, attendu depuis 2007
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	–	–	–	Rapport initial et deuxième rapport attendus depuis 1999 et 2004, respectivement
Comité des droits de l'homme	–	–	–	Rapport initial et deuxième rapport attendus depuis 1998 et 2003, respectivement. Troisième rapport attendu en 2008
CEDAW	2006	Juin 2006	–	Troisième et quatrième rapports devant être soumis en un seul document en 2010
Comité contre la torture	–	–	–	Rapport initial et deuxième rapport attendus depuis 2000 et 2004, respectivement. Troisième rapport attendu en 2008
Comité des droits de l'enfant	2006	Juin 2006	–	Deuxième, troisième et quatrième rapports devant être soumis en un seul document en 2010
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2007

<i>Organe conventionnel<sup>23</sup></i>	<i>Dernier rapport examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2007

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction (4-10 septembre 2008)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Néant
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur la question de la torture (demande faite en 2003 et renouvelée en 2007); Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (demandée en 2006); Rapporteur spécial sur le droit à la santé (demandée en 2006); Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (demande faite en 2003 et renouvelée en 2004); Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (demandée en 2003); Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (demandée en 2003); Groupe de travail sur la détention arbitraire (demandée en 2004); Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (demandée en 2003); Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (demandée en 2007).
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Sans objet
<i>Suite donnée aux visites</i>	Sans objet
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2004 et le 30 juin 2008, 24 communications au total ont été adressées au Gouvernement. Outre des groupes spécifiques, ces communications concernaient 133 particuliers, dont 33 femmes. Pendant la même période, le Gouvernement turkmène a répondu à cinq communications (20,8 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques<sup>24</sup></i>	Le Turkménistan n'a répondu à aucun des 12 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>25</sup> entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2004 et le 30 juin 2008, dans les délais impartis.

8. En 2007, la Haut-Commissaire s'est félicitée de l'invitation récemment adressée par le Gouvernement turkmène à la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et a suggéré que les autorités turkmènes invitent de même d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>26</sup>. Le Secrétaire général a formulé une recommandation analogue en 2006<sup>27</sup>.

## 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

9. Comme suite aux appels de la Commission des droits de l'homme<sup>28</sup>, de l'Assemblée générale<sup>29</sup> et du Secrétaire général<sup>30</sup> en faveur d'une pleine coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), un projet commun HCDH/Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ayant pour objet d'aider le pays à établir ses rapports à l'intention des organes conventionnels a été lancé en 2006. Le PNUD a indiqué que ce projet avait débuté en mai 2007 avec la collaboration du Gouvernement<sup>31</sup>.

10. En mai 2007, la Haut-Commissaire s'est rendue pour deux jours au Turkménistan dans le cadre de sa visite en Asie centrale<sup>32</sup>. Le 10 juin 2008, le HCDH et le Gouvernement kirghize ont signé un accord portant sur la mise en place à Bichkek d'un bureau régional pour les pays d'Asie centrale<sup>33</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

11. En 2006, le CEDAW s'est dit vivement préoccupé par la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément ancrés et a exhorté le Turkménistan à s'attaquer directement à ce problème, notamment en révisant les manuels et les programmes scolaires et en organisant des campagnes de sensibilisation<sup>34</sup>, ainsi qu'à prendre sans retard des mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à assurer l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes<sup>35</sup>.

12. En 2005, l'Assemblée générale a exprimé sa vive préoccupation face à la discrimination qui continuait de s'exercer à l'égard de minorités ethniques ou autres<sup>36</sup>. En 2005, le CERD s'est dit profondément préoccupé par les informations persistantes relatives à la politique de «turkménisation» menée par l'État et a rappelé que les politiques d'assimilation forcée constituaient des actes de discrimination raciale et des violations graves de la Convention<sup>37</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que, du fait de cette politique, certaines minorités nationales et ethniques, comme les Russes, les Ouzbeks, les Kazakhs, les Turcs, les Kurdes, les Baloutches et les Allemands, étaient victimes de comportements et de pratiques discriminatoires<sup>38</sup>.

13. Le CEDAW s'est inquiété de l'absence de politiques et de programmes en faveur des femmes et des filles appartenant à des minorités ethniques ou autres, qui risquaient de subir de multiples formes de discrimination, en particulier s'agissant de l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi, et de la participation à la vie politique et publique<sup>39</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a par ailleurs observé que les membres de groupes ethniques minoritaires se voyaient refuser un certain nombre de droits socioéconomiques fondamentaux, tels que le droit à la propriété<sup>40</sup>. Le CERD s'est ému en particulier d'informations faisant état de l'exclusion de la fonction publique de nombreuses personnes qui n'étaient pas turkmènes de souche et de l'imposition du «critère de la troisième génération» aux personnes qui souhaitaient accéder à l'enseignement supérieur et à des postes dans le secteur public<sup>41</sup>. Dans son rapport de suivi au CERD, le Gouvernement turkmène a indiqué qu'un tel critère n'était pas appliqué actuellement et n'était pas prévu par la législation nationale<sup>42</sup>. Le CERD a ultérieurement demandé au Gouvernement de fournir des données statistiques concernant la participation des membres des minorités ethniques ou nationales à l'emploi, en particulier dans le secteur public<sup>43</sup>.

14. Le CERD s'est dit vivement préoccupé par les cas de propos haineux dirigés contre des minorités nationales et ethniques, y compris des déclarations attribuées à de hauts responsables gouvernementaux et à des personnalités publiques faisant l'apologie de la pureté ethnique turkmène, ainsi que par les restrictions draconiennes imposées à la liberté d'opinion et d'expression, qui empêchaient toute opposition à ce genre de discours<sup>44</sup>. L'Assemblée générale a formulé des préoccupations analogues<sup>45</sup>.

15. Le CERD a souligné que la privation de la citoyenneté en raison de l'origine nationale ou ethnique constituait une violation de l'obligation d'assurer la jouissance sans discrimination du droit à une nationalité<sup>46</sup>.

16. Le Comité des droits de l'enfant a en outre constaté avec inquiétude, en 2006, que les enfants appartenant à des familles de personnes condamnées pour des motifs politiques étaient souvent victimes de pratiques discriminatoires et punitives, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation et à d'autres services<sup>47</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

17. En 2005, l'Assemblée générale a pris note avec une vive préoccupation d'informations crédibles évoquant des actes de torture et des mauvais traitements infligés aux détenus et les conditions médiocres régnant dans les prisons, et indiquant que le Gouvernement refusait le droit d'accès aux prisonniers au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) selon ses modalités d'usage, ainsi qu'aux observateurs internationaux<sup>48</sup>.

18. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a adressé en 2005 une communication concernant le cas de 62 personnes qui avaient été condamnées en décembre 2002 et en janvier 2003 à des peines de prison allant de cinq ans à la perpétuité pour avoir participé en novembre 2002 à ce que les autorités considéraient comme une tentative d'assassinat du Président et qui étaient toujours détenues au secret, sans pouvoir avoir de contacts avec le CICR<sup>49</sup>.

19. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par les informations selon lesquelles le recours à la torture et aux mauvais traitements à l'égard des détenus, y compris les détenus mineurs, était pratique courante, en particulier au moment de l'arrestation et pendant la détention avant jugement, tant pour obtenir des aveux qu'à titre de châtement supplémentaire après aveux<sup>50</sup>. Le Comité a recommandé entre autres au Turkménistan de garantir que toute déclaration obtenue par la violence ou la contrainte soit qualifiée d'irrecevable par la loi comme élément de preuve<sup>51</sup>. Il lui a aussi recommandé de mener des enquêtes approfondies sur tous les cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements, imputés notamment à des fonctionnaires dans le cadre de l'administration de la justice pour mineurs; de renforcer les mesures prises pour encourager le signalement des cas de torture et de mauvais traitements et de faire en sorte que les auteurs de ces actes soient rapidement traduits en justice; de fournir aux victimes des moyens de réadaptation et de réinsertion sociale ainsi qu'une indemnisation et de veiller à ce qu'elles ne subissent pas de stigmatisation ni de nouvelle victimisation; et, enfin, de mettre en place des programmes de formation et d'organiser des campagnes de sensibilisation<sup>52</sup>. En 2006, le Secrétaire général a invité le Gouvernement à prendre des mesures vérifiables pour mettre fin à l'utilisation de la torture et faire en sorte que tous les détenus aient accès aux avocats de leur choix et à des observateurs indépendants<sup>53</sup>.

20. Le CEDAW a constaté avec préoccupation que le Turkménistan ne semblait pas conscient de ce que la violence à l'égard des femmes constituait un problème pressant et il s'est inquiété de l'absence d'une législation spécifique applicable à toutes les formes de violence envers les femmes, de mesures de protection et d'une action de prévention<sup>54</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a pour sa part déploré le manque d'informations sur l'ampleur du phénomène de la violence à l'égard des enfants<sup>55</sup>. Le CEDAW a notamment recommandé au Turkménistan d'adopter une législation visant expressément la violence dans la famille, y compris le viol conjugal, de manière à criminaliser les violences faites aux femmes et aux filles<sup>56</sup>.

21. Tout en notant que les châtements corporels semblaient interdits, le Comité des droits de l'enfant a recommandé entre autres au Turkménistan de faire appliquer les dispositions législatives et les procédures interdisant ce type de châtement, ainsi que d'organiser des campagnes de sensibilisation et d'éducation et de promouvoir des méthodes d'éducation des enfants non violentes, constructives et participatives<sup>57</sup>.

22. Le Comité des droits de l'enfant, observant avec préoccupation que la traite des personnes n'était pas expressément interdite par la loi et que les filles des groupes ethniques minoritaires risquaient davantage d'en être victimes, a recommandé au Turkménistan de criminaliser la traite conformément au Protocole de Palerme, d'étudier la nature et l'ampleur du problème et de lancer des campagnes de sensibilisation et de prévention<sup>58</sup>. Le CEDAW s'est également inquiété du manque d'informations sur l'ampleur de la traite des femmes et sur l'exploitation des femmes à des fins de prostitution<sup>59</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

23. En 2006, le Secrétaire général a notamment relevé l'absence d'une magistrature indépendante<sup>60</sup>. Dans l'allocution qu'elle a prononcée devant le Conseil des droits de l'homme en 2007, la Haut-Commissaire a fait observer qu'il s'agissait de trouver un plus juste équilibre entre les attributions du pouvoir exécutif et celles des pouvoirs judiciaire et législatif, lesquels étaient encore trop faibles pour assurer l'application effective des droits de l'homme<sup>61</sup>.

24. Le CEDAW a invité le Turkménistan à adopter toutes les lois de procédure nécessaires pour assurer aux femmes l'accès à la justice et à mieux faire connaître leurs droits aux intéressées<sup>62</sup>.

25. Le CERD a noté que depuis l'indépendance, aucune affaire de discrimination raciale n'avait été soumise aux tribunaux et a recommandé entre autres au Turkménistan d'informer les victimes de leurs droits, de faciliter leur accès à la justice et de faire en sorte que les autorités compétentes procèdent à une enquête rapide et impartiale sur les plaintes pour discrimination raciale ou chaque fois qu'il y avait des motifs sérieux de penser qu'il y avait eu discrimination raciale<sup>63</sup>. Dans son rapport de suivi au CERD, le Gouvernement turkmène a fourni des informations sur la création d'une commission d'État ayant pour mission d'examiner les plaintes liées aux activités des organes chargés de faire respecter la loi<sup>64</sup>. Le Gouvernement a ultérieurement été invité à rendre compte des mesures prises pour remédier en particulier au problème des propos incitant à la haine raciale tenus par toute autorité publique<sup>65</sup>.

26. En ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que les personnes de moins de 18 ans étaient soumises aux mêmes procédures pénales que les adultes; que des enfants pouvaient rester en détention provisoire jusqu'à six mois durant l'instruction; et que des aveux étaient souvent extorqués par la force et utilisés comme éléments de preuve au tribunal. Le Comité a recommandé entre autres au Turkménistan de garantir que toute déclaration obtenue par la violence ou la contrainte soit qualifiée d'irrecevable par la loi comme élément de preuve<sup>66</sup>.

### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

27. En 2005, l'Assemblée générale s'est déclarée vivement préoccupée par les ingérences arbitraires ou illicites dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance de particuliers<sup>67</sup>.

28. Constatant avec regret que la polygamie, bien qu'illégale, continuait d'être pratiquée dans certaines régions sans faire l'objet d'aucune sanction juridique ou sociale et qu'il n'y avait pas de loi protégeant les femmes dont le mari était polygame, le CEDAW a demandé au Turkménistan de faire appliquer les lois réprimant la polygamie et de prendre tout un ensemble de mesures pour éliminer cette pratique<sup>68</sup>.

29. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations au sujet des régimes d'adoption et de tutelle et a, entre autres, recommandé à l'État partie d'améliorer et d'harmoniser sa



législation de manière à la mettre en conformité avec la Convention et de créer un système centralisé d'enregistrement des adoptions<sup>69</sup>. Tout en notant que le taux de placement en établissement était faible, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce qu'un grand nombre d'enfants étaient placés en raison des difficultés économiques que connaissait leur famille. Il a recommandé au Turkménistan de veiller à ce que la pauvreté ne conduise pas à une décision de séparation ou de placement en dehors du foyer familial<sup>70</sup>.

## **5. Liberté de circulation**

30. L'Assemblée générale<sup>71</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>72</sup> ont exprimé de vives préoccupations quant au déplacement forcé de citoyens turkmènes, et le CERD s'est de son côté dit profondément préoccupé par les informations relatives à des déplacements forcés touchant en particulier des personnes de souche ouzbèke<sup>73</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Turkménistan de prendre d'urgence des mesures en vue de supprimer le recours à la réinstallation forcée pour sanctionner certains crimes et de mettre fin à sa politique de déplacement forcé de minorités ethniques<sup>74</sup>.

31. En 2005, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée par les violations du droit de toute personne à la liberté de quitter son pays<sup>75</sup>.

32. Le CERD s'est inquiété des informations faisant état de restrictions à la liberté de circulation imposées au moyen de documents de voyage internes et a recommandé au Turkménistan de lever les restrictions à la liberté de circulation ayant un effet disproportionné sur les minorités nationales<sup>76</sup>. Dans son rapport de suivi au CERD, le Gouvernement a indiqué qu'il avait supprimé le régime de laissez-passer pour tous les citoyens, y compris dans les régions frontalières<sup>77</sup>. Accueillant cette information avec satisfaction, le CERD a encouragé le Turkménistan à apporter au plus tôt les modifications nécessaires à sa loi sur les migrations et l'a prié une nouvelle fois de lui fournir des renseignements sur le nombre de personnes qui avaient été réinstallées en application du décret présidentiel du 18 novembre 2002, et des dispositions pertinentes du Code pénal, de même que sur leur origine ethnique<sup>78</sup>.

## **6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

33. Dans sa résolution 60/172, l'Assemblée générale a constaté avec une vive préoccupation que de graves violations des droits de l'homme continuaient d'être commises au Turkménistan, citant notamment la persistance d'une politique gouvernementale fondée sur la répression de toutes les activités d'opposition politique; l'utilisation abusive du système juridique à l'encontre des personnes qui essayaient d'exercer leur liberté d'expression, de réunion et d'association, et le harcèlement de leur famille; le fait que le Gouvernement contrôle complètement les médias, censure tous les journaux et l'accès à Internet, et ne tolère pas de critique indépendante des politiques gouvernementales, ainsi que les nouvelles restrictions imposées à la liberté d'expression et d'opinion, et l'interdiction faite à tous les journalistes locaux d'avoir des contacts avec des étrangers sans l'autorisation expresse des pouvoirs publics; les restrictions persistantes à l'exercice de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, y compris l'utilisation de procédures d'enregistrement comme moyen de limiter le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion des membres de certaines communautés religieuses; et le maintien de restrictions à l'exercice du droit de réunion pacifique, et en particulier des contraintes imposées aux organisations de la société civile<sup>79</sup>.

34. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a évoqué diverses allégations formulées dans des communications concernant la situation de différentes minorités religieuses, dont les adventistes, les baptistes, les bahaïs et les Témoins de Jéhovah<sup>80</sup>. Certaines communications visaient notamment des personnes qui auraient été incarcérées pour avoir refusé d'accomplir le service militaire obligatoire pour des raisons de conscience<sup>81</sup>. Une communication avait trait au cas d'une personne qui aurait été condamnée aux travaux forcés du fait de ses activités en tant que chef d'une congrégation faisant partie d'un réseau d'églises baptistes<sup>82</sup>. Des préoccupations ont également été exprimées à propos d'une campagne menée par les autorités contre la pratique religieuse islamique au prétexte de la lutte contre le «wahhabisme»<sup>83</sup>. Lorsque le Gouvernement a répondu aux allégations formulées<sup>84</sup>, il a souligné que le Turkménistan garantissait la liberté de religion et de conviction et l'égalité devant la loi<sup>85</sup>. Il a indiqué, à propos de certains incidents mentionnés dans les communications, que des mesures avaient été prises pour élucider les faits et a fourni des renseignements sur l'aboutissement du travail d'enquête. Il a insisté sur le fait qu'il n'y avait pas eu un seul cas d'arrestation ou de condamnation pour des motifs politiques, religieux ou autres<sup>86</sup>.

35. À la suite de la mission qu'elle a effectuée au Turkménistan en septembre 2008, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction est parvenue à la conclusion que les individus et les communautés religieuses affrontaient toujours un certain nombre de difficultés, bien qu'une nette amélioration soit intervenue depuis 2007, et a reçu du Gouvernement l'assurance qu'il serait tenu compte de toutes les préoccupations qu'elle pourrait avoir au sujet de la situation. Au cours de sa mission, elle a exprimé des inquiétudes quant au caractère vague ou excessif de la législation sur les questions religieuses et à son application arbitraire. Elle a constaté avec une vive préoccupation que, selon la loi de 2003 sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, les activités des organisations religieuses non enregistrées étaient interdites et que, si les sanctions pénales qui les réprimaient avaient été supprimées en 2004, de telles activités constituaient toujours des infractions administratives. Plusieurs communautés religieuses, non enregistrées ou enregistrées, étaient soumises à des restrictions concernant leurs lieux de culte et les importations d'articles religieux. La Rapporteuse spéciale a aussi relevé avec préoccupation que l'objection de conscience était une infraction pénale au Turkménistan et qu'il n'existait pas de service civil de remplacement. Le Comité des droits de l'enfant et le CERD ont également exprimé, en 2006 et en 2005 respectivement, des préoccupations touchant l'exercice du droit à la liberté de religion, et notamment l'enregistrement de certaines communautés religieuses<sup>87</sup>.

36. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que toutes les sources d'information, et en particulier les médias, étaient contrôlées par le Gouvernement, ce qui ne permettait pas l'expression de la diversité, et il a regretté, comme le CERD, que l'accès à la culture et aux médias étrangers, y compris l'Internet, soit très limité<sup>88</sup>. Le CERD a recommandé au Turkménistan de respecter la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières<sup>89</sup>.

37. En 2006, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est déclarée profondément préoccupée par la répression sévère que subissaient les défenseurs des droits de l'homme<sup>90</sup>. Elle a également pris note avec beaucoup d'inquiétude d'informations selon lesquelles les autorités s'efforceraient de plus en plus de faire coopter les organisations non gouvernementales par des structures gouvernementales, exerceraient un contrôle accru sur leur financement par des groupes indépendants de la société civile et feraient obstruction à l'enregistrement de ces groupes. Elle a relevé que les défenseurs des droits de l'homme avaient souvent été empêchés de rencontrer des représentants de gouvernements étrangers et d'organisations internationales et que ceux qui avaient néanmoins réussi à le faire auraient encouru de graves conséquences<sup>91</sup>. Enfin, la Représentante spéciale s'est inquiétée des graves

restrictions imposées à la liberté de circulation, qui entravaient considérablement les activités des défenseurs des droits de l'homme<sup>92</sup>.

38. Plusieurs communications adressées en 2006 au Gouvernement turkmène par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme avaient trait au décès en détention provisoire d'Ogulsapar Muradova, éminente militante des droits de l'homme travaillant avec la Fondation d'Helsinki pour le Turkménistan et journaliste de Radio Free Europe/Radio Liberty, qui avait été arrêtée en même temps que deux autres défenseurs des droits de l'homme membres de la Fondation<sup>93</sup>. Dans une autre communication, il était allégué que les militants de la Fondation continuaient d'être détenus au secret<sup>94</sup>. Le Secrétaire général a également fait part en 2006 de son inquiétude au sujet de ces cas<sup>95</sup>. D'autres communications, adressées par le Rapporteur spécial sur la question de la torture en 2004<sup>96</sup> et en 2006<sup>97</sup>, concernaient l'arrestation présumée et la détention au secret d'un correspondant de radio et collaborateur régulier de Radio Liberty et de deux journalistes de Radio Liberty, respectivement.

39. La Haut-Commissaire<sup>98</sup> et le CEDAW<sup>99</sup> ont souligné qu'il importait de donner à la société civile les moyens d'agir et le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Turkménistan de faciliter le rôle de la société civile dans l'application de la Convention en levant les restrictions qui entravaient le fonctionnement des organisations indépendantes de la société civile<sup>100</sup>.

40. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Secrétaire général a indiqué que le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) s'était rendu au Turkménistan en 2006 et a notamment relevé qu'il était important d'engager un processus de réforme politique et de démocratisation ainsi que de modifier la législation nationale afin de la mettre en conformité avec les conventions internationales<sup>101</sup>.

41. Le CEDAW, inquiet de la faible représentation des femmes dans la vie publique et politique ainsi qu'aux postes de responsabilité, en particulier à l'échelon local, a vivement engagé le Turkménistan à prendre des mesures temporaires spéciales, et notamment à instaurer des quotas, en vue d'accroître la représentation des femmes<sup>102</sup>. La Division de statistique de l'ONU a indiqué que la proportion de sièges détenus par des femmes au Parlement national, qui était de 26 % en 2004, était tombée à 16 % en 2008<sup>103</sup>.

## **7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

42. Le CEDAW s'est dit inquiet de la discrimination dont souffraient les femmes en matière d'embauche et de rémunération et a noté avec préoccupation que les femmes étaient trop souvent les premières victimes des suppressions d'emploi dans les secteurs de la santé et de l'éducation. Le Comité a demandé au Turkménistan de s'attaquer aux obstacles pratiques et juridiques auxquels les femmes se heurtaient sur le marché du travail<sup>104</sup>.

## **8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

43. Tout en notant que la mesure prévoyant la distribution gratuite de gaz, d'électricité, d'eau et de sel de table avait été prorogée jusqu'en 2020, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait qu'en raison notamment de l'inégalité de la répartition des richesses dans le pays, un nombre considérable de familles vivaient au seuil de la pauvreté<sup>105</sup>. Le CEDAW s'est inquiété tout

particulièrement des incidences négatives des coutumes sur les femmes rurales, notamment en matière d'accès à la terre et de succession<sup>106</sup>.

44. Tout en se félicitant de la gratuité des soins médicaux pour les enfants, le Comité des droits de l'enfant<sup>107</sup>, le CEDAW<sup>108</sup> et le Rapporteur spécial sur le droit à la santé<sup>109</sup> ont émis en 2006 des préoccupations concernant le secteur de la santé. Le CEDAW s'est inquiété de la réduction des dépenses de santé et de la fermeture d'hôpitaux situés en dehors de la capitale et s'est interrogé quant à l'efficacité des maisons de la santé mises en place dans les zones rurales<sup>110</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations concernant le degré d'exactitude des taux de mortalité infantile, l'existence d'une mortalité maternelle élevée et le fait que les hôpitaux manquaient de matériel et de médicaments d'urgence<sup>111</sup>. Dans un appel urgent, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a indiqué que, selon les informations reçues, il avait été difficile de déterminer l'état de santé général de la population et de porter une appréciation sur la fourniture des soins de santé du fait qu'aucune donnée officielle en matière de santé n'avait été communiquée aux organismes des Nations Unies depuis 1998. Des allégations spécifiques ont été formulées concernant les réformes des soins de santé menées en 2004-2005, et en particulier le licenciement de 15 000 agents de santé et leur remplacement par des appelés dépourvus de formation<sup>112</sup>.

45. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de ce que le coût des médicaments administrés aux enfants handicapés soit pris en charge par l'État, mais il a constaté avec préoccupation que les enfants handicapés étaient trop souvent placés en institution et a recommandé entre autres au Turkménistan de s'attacher à mettre en œuvre d'autres mesures susceptibles de se substituer au placement<sup>113</sup>.

46. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le faible niveau de connaissances quant aux modes de transmission du VIH, par le manque de moyens de protection contre l'infection à VIH, par la prédominance des pratiques à risque, que ce soit sur le plan sexuel ou en ce qui concerne les injections, et par l'augmentation de la consommation illicite de stupéfiants et de substances psychotropes chez les adolescents<sup>114</sup>. Des préoccupations analogues ont été formulées par l'ONUSIDA dans un rapport datant de 2004<sup>115</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé au Turkménistan de mettre en œuvre comme il convient le Programme national pour la prévention du VIH et des MST au Turkménistan (2005-2010) et de mener une étude sur la santé des adolescents en vue d'élaborer une politique globale de santé des adolescents, axée particulièrement sur la toxicomanie<sup>116</sup>.

## **9. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

47. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations au sujet du système éducatif et a recommandé notamment au Turkménistan de porter le nombre de jours d'école à cent quatre-vingts, conformément aux normes internationales; d'accroître la rémunération des enseignants; d'améliorer le programme scolaire; de redoubler d'efforts pour inscrire l'enseignement des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier au programme des écoles; et de proposer aux jeunes davantage de programmes de formation professionnelle afin de faciliter leur accès au marché du travail<sup>117</sup>.

48. La Haut-Commissaire s'est félicitée en 2007 des réformes récemment entreprises dans le domaine de l'éducation, et plus concrètement de l'accroissement du nombre d'années de scolarité dont peuvent bénéficier les élèves<sup>118</sup>.

49. Le descriptif de programme de pays du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) pour la période 2005-2009 mentionnait que les filles ne représentaient que 32 % des effectifs de

l'enseignement supérieur<sup>119</sup>. Le CEDAW a engagé le Turkménistan à prendre des mesures temporaires spéciales pour accroître le nombre de femmes dans l'enseignement supérieur et à encourager les filles à choisir des matières traditionnellement réservées aux garçons<sup>120</sup>.

50. Des préoccupations ont été exprimées au sujet du contenu du «Ruhnama» par le CERD<sup>121</sup> et le Comité des droits de l'enfant, lequel a expliqué que ce document était un «guide spirituel» écrit par le Président et qu'une grande partie du programme scolaire était consacrée à son enseignement<sup>122</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Turkménistan d'améliorer le programme d'études, notamment en y inscrivant l'enseignement des droits de l'homme<sup>123</sup>. Dans son rapport de suivi présenté au CERD en 2008, le Gouvernement a indiqué que l'étude du «Ruhnama» ne constituait pas la base du programme de l'enseignement secondaire général et que des réformes avaient été entreprises pour faire cadrer le système éducatif avec les normes internationales<sup>124</sup>.

51. Tout en prenant acte de la suppression du visa de sortie en 2004, le CERD demeurait préoccupé par les cas signalés de restrictions imposées aux étudiants turkmènes qui souhaitaient étudier à l'étranger. Il a recommandé au Turkménistan d'autoriser les étudiants à étudier à l'étranger et de fournir des informations détaillées concernant la reconnaissance des diplômes étrangers<sup>125</sup>. Dans son rapport de suivi au CERD, le Gouvernement a réaffirmé le principe de la reconnaissance obligatoire des documents relatifs aux études délivrés à l'étranger, conformément aux normes internationales, et a signalé qu'en 2007, plus d'un millier de jeunes gens avaient commencé à étudier dans de prestigieux établissements d'enseignement supérieur à l'étranger<sup>126</sup>.

52. Le Comité des droits de l'enfant<sup>127</sup> et le CERD<sup>128</sup> ont exprimé des inquiétudes au sujet du droit des personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques de jouir de leur propre culture. Le Comité des droits de l'enfant<sup>129</sup> et le CERD ont recommandé au Turkménistan d'envisager la réouverture des écoles enseignant dans la langue d'une minorité. Le CERD a également suggéré à l'État de reconsidérer l'obligation faite aux étudiants appartenant à des minorités nationales ou ethniques de porter le costume national turkmène et de faire en sorte que les membres des minorités nationales et ethniques aient la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias dans leur propre langue<sup>130</sup>. Dans son rapport de suivi au CERD, le Gouvernement a informé le Comité qu'il s'était entendu avec certains pays pour ouvrir des écoles destinées aux diasporas des États concernés et qu'en l'absence d'une législation imposant aux écoliers le port du costume national turkmène, chaque école avait le droit de choisir l'uniforme que devaient porter les élèves<sup>131</sup>.

## **10. Minorités et peuples autochtones**

53. Le CERD a exhorté le Turkménistan à respecter et à protéger l'existence et l'identité culturelle de toutes les minorités nationales et ethniques vivant sur son territoire, et a évoqué en particulier la minorité baloutche, dont l'existence en tant que communauté culturelle distincte serait menacée<sup>132</sup>.

## **11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

54. Un rapport du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) de 2006 indiquait que la quasi-totalité des 9 500 réfugiés tadjiks avaient été naturalisés et qu'à la fin de l'année, 2 500 autres avaient obtenu des permis de résidence. Le CERD<sup>133</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>134</sup> ont salué l'octroi de la citoyenneté aux réfugiés. Le CERD a encouragé le Turkménistan à poursuivre le processus de naturalisation sans discrimination fondée sur l'origine ethnique et lui a recommandé d'accorder le même traitement aux réfugiés d'origine ethnique turkmène, ouzbèke ou autre<sup>135</sup>.

### III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

55. En 2007, le Gouvernement a créé une commission interministérielle pour l'établissement des rapports à l'intention des organes conventionnels. Ce nouvel organe a adopté un calendrier pour l'élaboration et la présentation des rapports devant être soumis aux organes conventionnels<sup>136</sup>.

56. Le Plan d'opérations par pays du HCR pour 2007 concernant le Turkménistan indiquait à propos du secteur socioéconomique que malgré les immenses ressources naturelles existant dans le pays, il était très difficile, faute d'informations crédibles, de mesurer exactement la croissance au Turkménistan. Des lacunes ont été relevées dans le secteur social<sup>137</sup>.

### IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

#### Recommandations spécifiques appelant une suite

57. Le rapport de suivi au CERD a été reçu le 23 janvier 2008<sup>138</sup>. Le Comité a examiné ce rapport à sa soixante-treizième session, en août 2008, et le Président a ensuite envoyé au Gouvernement turkmène une lettre dans laquelle il formulait des commentaires et demandait un complément d'information<sup>139</sup>.

### V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

58. Le PNUD<sup>140</sup> et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)<sup>141</sup> ont fourni des renseignements sur leurs programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique et de coopération au Turkménistan.

#### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention on the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

---

<sup>3</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>4</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>6</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>7</sup> United Nations press release of 4 May 2007 on the visit of the High Commissioner for Human Rights to Turkmenistan.

<sup>8</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/TKM/CO/1), para 43.

<sup>9</sup> Ibid., see paras 63-64.

<sup>10</sup> Concluding comments of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/TKM/CO/2), para. 2.

<sup>11</sup> Ibid., para 5.

<sup>12</sup> Ibid., para 49.

<sup>13</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/TKM/CO/5), para. 24.

<sup>14</sup> CEDAW/C/TKM/CO/2, para. 11 ; CERD/C/TKM/CO/5, para 10.

<sup>15</sup> CEDAW/C/TKM/CO/2, paras 10-11.

<sup>16</sup> General Assembly resolution 60/172, para. 1 (c). See also CERD/C/TKM/CO/5, para 8.

<sup>17</sup> CERD/C/TKM/CO/5, para 22; and United Nations press release of 4 May 2007.

<sup>18</sup> CRC/C/TKM/CO/1, para 12.

<sup>19</sup> See CEDAW/C/TKM/CO/2 , paras. 16-19.

<sup>20</sup> United Nations press release of 4 May 2007.

<sup>21</sup> CRC/C/TKM/CO/1, paras 63-64. See also General Assembly resolution 60/ 172, para. 1 (h).

<sup>22</sup> Report of the Human Rights Council on its seventh session, A/HRC/7/78, para. 355.

<sup>23</sup> The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child

---

<sup>24</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

<sup>25</sup> See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

<sup>26</sup> United Nations press release of 4 May 2007.

<sup>27</sup> A/61/489, paras. 50 and 51. See also A/60/367, para. 21.

<sup>28</sup> Commission on Human Rights resolution 2004/12, para. 3 (g).

<sup>29</sup> General Assembly resolution 59/206, para. 4 (b).

<sup>30</sup> A/60/367, para. 22.

<sup>31</sup> UNDP submission to UPR on Turkmenistan, p. 1.

<sup>32</sup> OHCHR, *High Commissioner's Strategic Management Plan 2008-2009*, p. 86. See also OHCHR, *2007 Report: Activities and Results*, p. 48; United Nations Press Release of 4 May 2007.

<sup>33</sup> United Nations press release of 10 June 2008.

<sup>34</sup> CEDAW/C/TKM/CO/2, paras 14-15.

<sup>35</sup> *Ibid.*, para 11.

<sup>36</sup> General Assembly resolution 60/172, para. 2 (g). See also General Assembly resolution 59/206 and Commission on Human Rights resolution 2004/12.

<sup>37</sup> CERD/C/TKM/CO/5, para. 12.

<sup>38</sup> CRC/C/TKM/CO/1, para. 22.

<sup>39</sup> CEDAW/C/TKM/CO/2, paras 28-29.

<sup>40</sup> CRC/C/TKM/CO/1, para. 22.

<sup>41</sup> CERD/C/TKM/CO/5, para 13.

<sup>42</sup> CERD/C/TKM/CO/5/Add.1, para 20-22.

<sup>43</sup> Letter dated 15 August 2008 from the Chairperson of CERD addressed to the Permanent Representative of Turkmenistan to the United Nations (hereafter "CERD letter"), available at [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/Turkmenistan\\_letter150808.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/Turkmenistan_letter150808.pdf).

<sup>44</sup> CERD/C/TKM/CO/5, para 11.

<sup>45</sup> General Assembly resolution 60/172, para. 2 (l).



- <sup>46</sup> CERD/C/TKM/CO/5, para 16.
- <sup>47</sup> CRC/C/TKM/CO/1, para 22.
- <sup>48</sup> General Assembly resolution 60/172, para. 2 (d). See also Commission on Human Rights resolution 2004/12.
- <sup>49</sup> Special Rapporteur on torture, E/CN.4/2006/6/Add.1, para. 514.
- <sup>50</sup> CRC/C/TKM/CO/1, para. 36.
- <sup>51</sup> Ibid., para. 70.
- <sup>52</sup> Ibid., para. 37.
- <sup>53</sup> A/61/489, para. 53.
- <sup>54</sup> CEDAW/C/TKM/CO/2, para 24.
- <sup>55</sup> CRC/C/TKM/CO/1, para. 44, see paras. 45 and 46.
- <sup>56</sup> CEDAW/C/TKM/CO/2, para. 25.
- <sup>57</sup> CRC/C/TKM/CO/1, paras 47-48.
- <sup>58</sup> Ibid., paras 67-68.
- <sup>59</sup> CEDAW/C/TKM/CO/2, para. 42. See also General Assembly resolution 60/ 172, para. 1 (h).
- <sup>60</sup> A/61/489, para. 46.
- <sup>61</sup> High Commissioner's address to the Human Rights Council, 11 June 2007.
- <sup>62</sup> CEDAW/C/TKM/CO/2, para. 13.
- <sup>63</sup> CERD/C/TKM/CO/5, para 21.
- <sup>64</sup> CERD/C/TKM/CO/5/Add.1, para 15.
- <sup>65</sup> CERD letter.
- <sup>66</sup> CRC/C/TKM/CO/1, paras 69-70.
- <sup>67</sup> General Assembly resolution 60/172, para. 2 (k).
- <sup>68</sup> CEDAW/C/TKM/CO/2, para. 41.
- <sup>69</sup> CRC/C/TKM/CO/1, see paras 5 and 40-43.
- <sup>70</sup> Ibid., paras 38-39.
- <sup>71</sup> General Assembly resolution 60/172, para. 2 (h).
- <sup>72</sup> CRC/C/TKM/CO/1, paras 61-62.
- <sup>73</sup> CERD/C/TKM/CO/5, para 14.
- <sup>74</sup> CRC/C/TKM/CO/1, paras 61-62.
- <sup>75</sup> General Assembly resolution 60/172, para. 2 (k).
- <sup>76</sup> CERD/C/TKM/CO/5, para 14.
- <sup>77</sup> CERD/C/TKM/CO/5/Add.1, para 25.
- <sup>78</sup> CERD letter.
- <sup>79</sup> General Assembly resolution 60/172, para. 2 (a). See also General Assembly resolution 59/206 and Commission on Human Rights resolution 2004/12.
- <sup>80</sup> E/CN.4/2006/5/Add.1, para. 375.
- <sup>81</sup> A/HRC/7/10/Add.1, para. 250, and E/CN.4/2006/5/Add.1, para.380.
- <sup>82</sup> A/HRC/7/10/Add.1, paras. 252-253.
- <sup>83</sup> A/HRC/4/21/Add.1, para. 291. See also E/CN.4/2006/5/Add.1, para. 378.

- 
- <sup>84</sup> A/HRC/4/21/Add.1, paras. 292-293, and 297-306, E/CN.4/2006/5/Add.1, paras. 381-387.
- <sup>85</sup> E/CN.4/2006/5/Add.1, para. 382; and A/HRC/4/21/Add.1, para. 298.
- <sup>86</sup> A/HRC/4/21/Add.1, para.305 and E/CN.4/2006/5/Add.1, para.385.
- <sup>87</sup> United Nations press release of 10 September 2008 on the visit of the Special Rapporteur on freedom of religion or belief to Turkmenistan, CRC/C/TKM/CO/1, para. 34, and CERD/C/TKM/CO/5, para 17.
- <sup>88</sup> CRC/C/TKM/CO/1, para. 32.
- <sup>89</sup> CERD/C/TKM/CO/5, para 19.
- <sup>90</sup> E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1671.
- <sup>91</sup> Ibid., para. 1674.
- <sup>92</sup> Ibid., para. 1675.
- <sup>93</sup> A/HRC/4/20/Add.1, pages 331-334.
- <sup>94</sup> A/HRC/4/33/Add.1, para.314.
- <sup>95</sup> A/61/489, para. 27.
- <sup>96</sup> E/CN.4/2005/62/Add.1, para. 1819.
- <sup>97</sup> A/HRC/4/33/Add.1, para. 311.
- <sup>98</sup> United Nations Press Release of 4 May 2007.
- <sup>99</sup> CEDAW/C/TKM/CO/2, paras. 20-21.
- <sup>100</sup> CRC/C/TKM/CO/1, paras 19-20.
- <sup>101</sup> A/61/489, para. 18.
- <sup>102</sup> CEDAW/C/TKM/CO/2, paras 26-27.
- <sup>103</sup> United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx>.
- <sup>104</sup> CEDAW/C/TKM/CO/2, paras 32 and 35.
- <sup>105</sup> CRC/C/TKM/CO/1, paras 57-58.
- <sup>106</sup> CEDAW/C/TKM/CO/2, para 38.
- <sup>107</sup> CRC/C/TKM/CO/1, para. 51.
- <sup>108</sup> CEDAW/C/TKM/CO/2, paras 36-37.
- <sup>109</sup> A/HRC/4/28/Add.1, paras 45 and 46.
- <sup>110</sup> CEDAW/C/TKM/CO/2, para. 36.
- <sup>111</sup> CRC/C/TKM/CO/1, para 51.
- <sup>112</sup> A/HRC/4/28/Add.1, paras 45 and 46.
- <sup>113</sup> CRC/C/TKM/CO/1, paras 49-50.
- <sup>114</sup> Ibid., paras 53 and 55.
- <sup>115</sup> UNAIDS, Epidemiological Fact Sheets on HIV/AIDS and Sexually Transmitted Infections, Turkmenistan 2004 Update, p.2.
- <sup>116</sup> CRC/C/TKM/CO/1, paras 54 and 56.
- <sup>117</sup> Ibid., paras 59- 60.
- <sup>118</sup> United Nations Press Release of 4 May 2007.
- <sup>119</sup> UNFPA, Country programme document for Turkmenistan, p.2, available at [www.undp.org/exbrd/2005/firstsession/dpfpacpd-tkm2.doc](http://www.undp.org/exbrd/2005/firstsession/dpfpacpd-tkm2.doc).
- <sup>120</sup> CEDAW/C/TKM/CO/2, para 31.

<sup>121</sup> CERD/C/TKM/CO/5, para 20.

<sup>122</sup> CRC/C/TKM/CO/1, para 59 (c).

<sup>123</sup> Ibid., para 60.

<sup>124</sup> CERD/C/TKM/CO/5/Add.1, para 35 and 48-52.

<sup>125</sup> CERD/C/TKM/CO/5, para 19.

<sup>126</sup> CERD/C/TKM/CO/5/Add.1, para 28 and 31.

<sup>127</sup> CRC/C/TKM/CO/1, para. 22.

<sup>128</sup> CERD/C/TKM/CO/5, para 15.

<sup>129</sup> CRC/C/TKM/CO/1, para. 60 (d).

<sup>130</sup> CERD/C/TKM/CO/5, para 15.

<sup>131</sup> CERD/C/TKM/CO/5/Add.1, paras 29 and 42.

<sup>132</sup> CERD/C/TKM/CO/5, para 12.

<sup>133</sup> Ibid., para 18.

<sup>134</sup> CRC/C/TKM/CO/1, para 61.

<sup>135</sup> CERD/C/TKM/CO/5, para 18.

<sup>136</sup> OHCHR, *2007 Report*, op. cit., p. 102; and UNDP submission to UPR on Turkmenistan, p. 2.

<sup>137</sup> UNHCR, Country Operations Plan 2007: Turkmenistan, p. 1, available at:  
<http://www.unhcr.org/protect/PROTECTION/44fd9ca42.pdf>.

<sup>138</sup> CERD/C/TKM/CO/5/Add.1.

<sup>139</sup> CERD letter.

<sup>140</sup> UNDP submission to UPR on Turkmenistan, p. 1.

<sup>141</sup> UNODC submission to the UPR on Turkmenistan, p. 9.

-----